

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE**

**Zone d'Activités Economiques de la Corvée aux Moines II**

**Rue de la Corvée aux Moines, à AISEREY (21110)**

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT  
DES ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS DU RESEAU D'EAU POTABLE ET DES EAUX  
USEES DE LA ZAE DE LA CORVEE AUX MOINES II  
(DOMAINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE) AU  
SINOTIV'EAU**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE**, dont le siège est situé  
12 rue Ampère, 21110 GENLIS,

**Représentée par Monsieur Patrice ESPINOSA, Président, dûment habilité par  
délibération du Conseil Communautaire en date du....**

**Ci-après dénommée « LA COMMUNAUTE DE COMMUNES »**

D'une part,

**Et**

**Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement Ouche,  
Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU), dont le siège est situé Hameau de Chassagne, 21110  
FAUVERNEY,**

**Représentée par Monsieur Patrick MORELIERE, Président, dûment habilité par  
délibération du conseil syndical en date du .....**

**Ci-après dénommé « LE SINOTIV'EAU »**

D'autre part,

**Le transfert des équipements d'eau potable et d'eaux usées du lotissement de « La  
Corvée aux Moines II » par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SINOTIV'EAU donne  
lieu à l'établissement de la présente convention.**

L'opération d'aménagement du lotissement susvisée ne donnera pas lieu à la constitution d'une association syndicale des acquéreurs de lots en application de l'article R442-8 du code de l'urbanisme.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et délais d'incorporation dans le domaine du SINOTIV'EAU des réseaux complets d'eau potable et des eaux usées du lotissement situé sur la Zone d'Activités Economiques « La Corvée aux Moines II », sise rue de la Corvée aux Moines, à AISEREY (21110), sur la parcelle cadastré section ZM n°313.

Le projet d'aménagement de l'extension de la ZAE de la Corvée aux Moines comprend 11 lots à viabiliser de terrain à bâtir conformément à la demande de Permis d'Aménager.

### **Article 2 : CONDITIONS GENERALES**

L'opération, dont les équipements propres collectifs, les espaces communs et les réseaux complets d'eau potable et des eaux usées, sera réalisée par La COMMUNAUTE DE COMMUNES agissant en tant que Maître d'Ouvrage.

Les lots d'espaces communs resteront la propriété de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ; aucune association syndicale ne sera créée pour gérer les équipements communs après aménagement.

Les équipements communs à céder au SINOTIV'EAU comprennent les réseaux complets d'eau potable et des eaux usées.

### **Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à réaliser les travaux d'aménagement de l'opération selon les normes et règles de l'art en vigueur, le cahier des charges du SINOTIV'EAU, conformément aux plans de travaux du Permis d'Aménager.

Préalablement à tout début d'exécution des travaux, les plans et descriptifs d'exécution desdits ouvrages, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à faire une présentation en amont de la phase PROJET, au SINOTIV'EAU, pour validation de la faisabilité technique liée à la capacité des réseaux existants.

### **Prescriptions techniques :**

#### **- Eau potable :**

- BAC hexagonale pour branchements
- BAC ronde pour sectionnement
- BAC carré pour purge
- Positionner au plus possible les BAC en dehors du passage de roues

- Conduite AEP fonte, Branchements en PEHD
- Regard PARAGEL modulaire ETRIER pour branchement diamètre 25 et 32 - couvercle cadre et tampon fonte C250 EN 124 certifiés NF
- Regard béton 1000/1000 pour branchement au-delà d'un diamètre 40

Des canalisations en diamètre 150 et 80 mm existent sous la rue Martin LEJEAS.

Une canalisation en fonte de diamètre 125mm sera créée sous la voie nouvelle pour desservir les lots.

Des branchements seront créés à partir de cette canalisation pour alimenter chaque lot.

**- Eaux usées :**

- Conduite fonte avec pente minimale de 1% sur tout le linéaire
- *Tabourets lestés*
- *Boite de branchement sur domaine public marqué "EU"*
- *Pente minimale branchements 3%*
- *Tampons PAMREX marqués EU*  
*Positionner au plus possible les tampons en dehors du passage de roues*
- *Pour le poste de relevage :*
  - *Poste clôturé*
  - *Barreaux antichute*
  - *2 sondes radars type VEGA C21*
  - *1 télégestion type s4w*
  - *2 pompes de type flygt roue N (pour broyage des filasses)*
  - *Barre de guidage en inox*
  - *Chaines en inox*
  - *1 Poire de trop plein*
  - *2 clapets de pompe en regard*
  - *2 vannes isolement dans le regard des clapets*
  - *1 potence avec pied*
  - *1 armoire de commande*

Il existe des réseaux d'eaux usées en diamètre 160 mm sous la rue Martin LEJEAS.

La canalisation principale pour desservir l'ensemble du projet sera en diamètre 160 et 200 mm.

Le réseau EU sera raccordé à un poste de relèvement puis les eaux usées chemineront gravitairement après la sortie du poste vers le réseau existant dans la rue Martin LEJEAS.

Les branchements particuliers seront réalisés en P.V.C. de diamètre 125 mm.

*La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à prendre en charge les frais de mutation et d'acte.*

**Article 4 : ASSURANCES**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à fournir les attestations d'assurance concernant les ouvrages réalisés par les entreprises dans le cadre de la garantie décennale.

## **Article 5 : EXECUTION DES TRAVAUX**

En cours d'exécution, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à permettre à tout représentant du SINOTIV'EAU de pénétrer sur l'opération.

LE SINOTIV'EAU sera en outre invité aux réunions de chantier.

## **Article 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU SINOTIV'EAU**

LE SINOTIV'EAU s'engage à incorporer dans son domaine, après achèvement et réception, les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, sous réserves de la validation par ses services de la bonne exécution des travaux tels que définis au Permis d'Aménager et ses éventuels modificatifs et dans la présente convention.

## **Article 7 : MODALITES DE REMISE DES ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS AU SINOTIV'EAU**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES demeurera seule propriétaire des ouvrages jusqu'au transfert de propriété au bénéfice du SINOTIV'EAU, et s'interdit toute cession, même temporaire, au bénéfice d'une association syndicale.

Le transfert de propriété des ouvrages interviendra après l'achèvement des travaux correspondant et après accord final du SINOTIV'EAU.

*LA COMMUNAUTE DE COMMUNES demandera alors au SINOTIV'EAU la prise en charge des ouvrages* et fournira, à l'appui de sa demande, le Dossier des Ouvrages Exécutés qui comprendra à minima :

- Les plans de récolement en classe A des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement en format PDF shp et dwg qui devront préciser à minima la nature de la canalisation, son diamètre, la position des regards généraux et de branchements, des bouches à clés, des purges, des ventouses, les côtes fil d'eau pour les regards publics et privés d'eaux usées, la pente des canalisations et branchements.
- Les essais de pression conformes au CCTG pour les conduites « AEP » (Adduction en Eau Potable) réalisés contradictoirement avec l'exploitant.
- Les essais d'étanchéité à l'air et ITV des collecteurs et branchements « eaux usées » réalisés par un organisme indépendant de l'entreprise travaux et agréé COFRAC.
- Les essais de compactage.
- Le montant des travaux d'assainissement et d'eau potable sur la base des factures produites ...).

Après contrôles, dans le cas d'un défaut avéré nécessitant une réparation, un deuxième contrôle sera demandé. Les frais afférents seront supportés par l'aménageur.

Le dossier de DOE sera également remis au syndicat en format papier.

LE SINOTIV'EAU se réserve le droit de se faire assister par tout technicien ou représentant des services publics afin d'apprécier la conformité des ouvrages par rapport au programme des travaux annexé à l'autorisation de lotir.

Dans le cas de non-respect des prescriptions techniques, le SINOTIV'EAU peut refuser l'intégration des réseaux ou la différer. Dans ce dernier cas, la rétrocession peut être différée jusqu'à ce que les travaux soient accomplis correctement et que les ouvrages et équipements répondent aux exigences fixées.

*Les ouvrages feront alors l'objet d'une réception par LE SINOTIV'EAU, et il y sera dressé procès-verbal contradictoire entre les parties signataires de la présente convention. Le procès-verbal sera le fait générateur du transfert des ouvrages et des couvertures d'assurances visées à l'article 4.*

Le raccordement des ouvrages privés sur le réseau public n'est autorisé qu'après obtention d'une attestation de conformité des réseaux.

*Lorsque les OPR ou la Réception partielle ont été réalisés et la conformité des réseaux établie, la COMMUNAUTE DE COMMUNES formalise une demande de devis de raccordement au délégataire, seul à pouvoir intervenir sur domaine public.*

Après incorporation par LE SINOTIV'EAU dans son domaine des réseaux d'eau potable et d'eaux usées de la Corvée aux Moines II dans leur ensemble, ce dernier s'interdira pour quelque cause que ce soit, d'engager la responsabilité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES hormis dans le cadre des responsabilités légales attachées aux travaux de VRD.

**Article 8 : INSERTION DANS LES CONTRATS DE VENTE**

Le présent document sera remis à chaque acquéreur par les soins de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES et mention en sera faite dans l'acte de vente de chaque parcelle issue de l'opération.

**Article 9 : DUREE DE VALIDITE**

La présente convention prendra fin avec le transfert définitif *des équipements et espaces communs du lotissement.*

Toutefois, elle sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de validité du permis d'aménager.

**Fait à ....., le .....**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**LE SINOTIV'EAU**